

Luxembourg, le 8 avril 2008.

Objet: Projet de règlement grand-ducal n°5838 portant application

- 1. de la directive 2006/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 établissant les conditions minimales à respecter pour la mise en œuvre des règlements du Conseil (CEE) no3821/85 concernant la législation sociale relative aux activités de transport routier et abrogeant la directive 88/599/CEE du Conseil ;**
- 2. de la directive modifiée 95/50/CE du Conseil du 6 octobre 1995 concernant les procédures uniformes en matière de contrôle des transports de marchandises dangereuses par route ;**
- 3. des conditions d'organisation des contrôles prévus par le directive modifiée 2000/30/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 juin 2000 relative au contrôle technique router des véhicules utilitaires circulant dans la Communauté. (3309AFR)**

Saisine : Ministre des Transports (25 janvier 2008)

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet la transposition des dispositions contenues dans les directives émargées concernant divers contrôles prévus dans le domaine du transport routier.

Concernant l'intitulé du projet de règlement grand-ducal, la Chambre de Commerce relève de prime abord, que les directives européennes sont transposées et non appliquées en droit national. Il y a donc lieu de modifier l'intitulé du projet de règlement grand-ducal sous avis à cet égard. La Chambre de Commerce constate par ailleurs que le texte lui transmis est celui d'un avant projet de règlement grand-ducal et non d'un projet de règlement grand-ducal comme il est indiqué dans le courrier du Ministère des Transports.

Elle s'interroge par ailleurs dans quelle mesure les dispositions concernant l'organisation desdits contrôles contenues dans les directives émargées respectent les principes de subsidiarité et de proportionnalité prévus par l'article 5 du traité instituant la Communauté européenne.

De façon générale, la Chambre de Commerce doit d'ailleurs exprimer son étonnement à l'égard de la façon de réglementer telle qu'en l'occurrence en intégrant dans une annexe les points sur lesquels devra porter un contrôle et non dans le corps du règlement grand-ducal lui-même.

Lesdits contrôles peuvent être effectués « *sur route* ». Ils doivent avoir lieu sans discrimination et auront pour objet la détection d'éventuels dépassements des durées de conduite journalières et hebdomadaires ainsi que d'éventuels dépassements de la vitesse autorisée. Les contrôles de vitesse peuvent par ailleurs porter sur les vitesses instantanées du véhicule telles que enregistrées par l'appareil de contrôle pendant, au maximum, les dernières vingt-quatre heures d'utilisation du véhicules. Le fonctionnement correct dudit appareil de contrôle pourra également être contrôlé. Dans l'hypothèse où le véhicule n'est pas équipé par un appareil de contrôle, le contrôle portera sur les documents prévus à ce titre par le règlement (CEE n° 561/2006).

Des contrôles portant sur ces mêmes éléments peuvent aussi être effectués dans les locaux des entreprises et cela notamment dans l'hypothèse d'infractions graves aux règlements communautaires concernant l'harmonisation des dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route. Le paragraphe 5 de l'article 3 prévoit que « *seront assimilés aux contrôles effectués en entreprise, les contrôles effectués par les agents de contrôle dans leurs propres locaux, sur base des documents ou données pertinents qui leur seront soumis par les entreprises.* »

Des contrôles concertés devront être organisés au moins six fois par an entre les Etats membres. Les Etats membres se communiqueront du reste régulièrement des informations dans le cadre de l'assistance mutuelle.

Le projet de règlement grand-ducal prévoit par ailleurs l'institution d'une Commission de coordination composée de représentants des différents organismes concernés, à savoir le Ministère des Transports, la Police grand-ducale, l'Administration des Douanes et Accises, l'Inspection du Travail et des Mines et la Société Nationale de Contrôle Technique. La mission de cette commission sera la coordination des différentes actions et la réunion des résultats de ces actions en vue de leur transmission à la Commission Européenne, tel que le prévoient le règlement (CEE n° 561/2006) ainsi que les directives 95/50/CE et la directive 2003/30/CE précités.

La Chambre de Commerce salue que le projet de règlement grand-ducal sous avis se limite à transposer la législation européenne élargée. Le projet de règlement grand-ducal n'appelle pas d'observations particulières.

* * * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure de marquer son accord au projet de règlement grand-ducal sous avis, sous réserve de la prise en compte des remarques formulées dans le présent avis.

AFR/TSA